

ATTENDU QUE le Québec peut bénéficier d'une partie des fonds fédéraux du nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure pour appuyer les investissements qu'il fait dans le cadre du Plan québécois des infrastructures et pour stimuler ainsi l'économie et l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences des deux gouvernements, un nouveau Programme de renouvellement des conduites a été développé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se réaliser au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont d'accord pour contribuer à parts égales à ce nouveau programme et qu'ils souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO), laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 194-2009 du 12 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51903

Gouvernement du Québec

Décret 634-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard ltée au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée, une entreprise de transformation de crevette, établie à Rivière-au-Renard, sur le territoire de la Ville de Gaspé, a demandé un appui financier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à prolonger le cautionnement accordé à Les Pêcheries Marinard Ltée, dans l'exécution du décret n° 308-2008 du 2 avril 2008, au cours de l'exercice financier 2009-2010, selon de nouvelles modalités et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir, avec Les Pêcheries Marinard Ltée et ses prêteurs, une nouvelle garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— une première tranche de la marge de crédit serait cautionnée en totalité jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,6 M\$, jusqu'au 31 mars 2010, aucune

nouvelle avance ne pouvant être faite sur cette tranche, sauf pour d'éventuelles mesures conservatoires, et son remboursement devant être assuré selon une formule à être déterminée par le ministre et l'entreprise;

— une deuxième tranche de cette marge de crédit, au montant maximal de 1 M\$, serait cautionnée jusqu'à concurrence de 60 % des sommes avancées, jusqu'au 30 novembre 2009, date à laquelle le cautionnement prendra fin sur cette tranche, malgré toute dette existante, à moins que les prêteurs n'aient avisé l'entreprise et le ministre d'un rappel de la marge au plus tard à cette date. Cette tranche doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de crevette provenant de la saison de pêche 2009;

QUE ce cautionnement soit en outre accordé aux conditions suivantes :

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les nouveaux investisseurs ne peuvent retirer leur avance à l'entreprise tant que le cautionnement du ministre n'est pas éteint;

— des créanciers de l'entreprise consentent aux radiations de créance nécessaires à la réalisation du projet;

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, mensuellement, un état de variation des avances sur la marge de crédit, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement;

— un engagement de l'entreprise à négocier des conditions de crédit qui permettront au ministre de ne pas avoir à traiter de demande de prolongation de son cautionnement au-delà du 31 mars 2010;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51904

Gouvernement du Québec

Décret 635-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Chaput, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Chaput a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004 pour un mandat prenant fin le 3 octobre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a accordé à monsieur Jean-Guy Chaput un congé afin qu'il puisse exercer des fonctions de conseiller auprès de la sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la période du 8 juin 2009 au 3 octobre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.4 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), le conseil d'administration de cette Société a désigné monsieur Gilles Corbeil qui, en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, en exerce les fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le gouvernement prenne acte de la décision du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles d'accorder un congé à monsieur Jean-Guy Chaput afin qu'il puisse exercer des fonctions de conseiller auprès de la sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la période du 8 juin 2009 au 3 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51905